

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

1^{re} CH. — 11 juin 1896.

CONSEIL DES PRUDHOMMES. — ASSISTANCE D'UN AVOCAT.

Les conseils de prud'hommes constituent une juridiction. En conséquence, les parties comparissant en personne ou régulièrement représentées à l'audience ont le droit de s'y faire assister par un avocat (1).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

2^e CH. — 22 juin 1896.

DROIT DE PROCÉDURE. — EXPERTISE. — INFORMATION AUX PARTIES.
— INOBSERVATION. — NULLITÉ RELATIVE. — APPRÉCIATION DES MAGISTRATS. — DROIT DE DÉFENSE RESPECTÉ. — SUFFISANCE.

Si, au vœu de l'art. 315, C. proc. civ., les parties doivent être informées des lieu, jour et heure de l'opération des experts pour être à même de leur faire les observations qu'elles jugent convenir à leurs intérêts, l'exécution de cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité et, dès lors, son inobservation reste à l'appréciation des magistrats qui décident, suivant les circonstances de la cause, si l'absence d'une partie à l'opération des experts a pu préjudicier à ses intérêts.

Quand le procès-verbal de la prestation de serment des experts contient indication par eux du jour, de l'heure et du lieu de leur réunion, cette indication, faite en présence des avoués des parties, vaut sommation, et les intéressés ont ainsi été à même de faire parvenir aux experts les observations qu'ils jugent convenir et le droit de défense a été sauvegardé.

(1) Voir un jugement rendu dans le même sens par le Tribunal de Mons le 12 février 1896 (*Annales des Mines de Belgique*, T. I, p. 270).